



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

Références :

- Code du sport ;
- Lettre d'orientations du Ministre des sports pour 2013 ;
- Circulaire C.N.D.S. du 28 novembre 2012

LES AIDES DIRECTES A L'EMPLOI SPORTIF

L'emploi doit s'inscrire au cœur du projet associatif, éducatif et de développement.

Les actions susceptibles d'être financées par la part territoriale du CNDS s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. **La stratégie régionale en matière d'emploi** fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission territoriale. Le montant des crédits affectés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. **Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles.**

Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, l'aide à l'emploi dénommée « **Emploi CNDS** », mobilisée pourra être dégressive (12 000€, 10 000€, 7 500€, 5 000€) ou non dégressive (12 000€ par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation) dans le cas des emplois dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif.

Le dispositif « Emploi CNDS » est destiné à faciliter notamment l'embauche en CDI de personnels qualifiés dont la fonction répond aux objectifs précédemment cités.

Les montants accordés s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).